



AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL

13 AVRIL 2026

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT

1. Le conseil tiendra une séance extraordinaire le 13 avril 2026 à 12 h (midi) par visioconférence sur la plateforme Teams.
2. L'ordre du jour portera sur les sujets suivants :
 - Adoption du règlement numéro 1379-26 – Règlement concernant la régie interne du conseil
 - Adoption du règlement numéro 1385-26 – Règlement décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la Ville de Gatineau à la Municipalité de Chelsea
 - Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement numéro 1377 - 26 règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 1215-22 – Modifications requises afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais numéro 326-24 et intégrant les objectifs relatifs à l'abordabilité du logement
 - Adoption du projet de règlement numéro 1377-26 – Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 1215-22 – Modifications requises afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais numéro 326-24 et intégrant les objectifs relatifs à l'abordabilité du logement
 - Octroi du contrat et paiement des dépenses pour l'achat de bandes supplémentaires pour le terrain multisport du secteur Hollow Glen à même le fonds de roulement
 - Appui pour le projet ACRE de conservation du territoire public
3. Le présent avis est donné conformément au code municipal.

Microsoft Teams

[Rejoignez la réunion maintenant](#)

ID de réunion : 271 890 076 575 17

Code secret : br3Fp66T

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC
ce 10^e jour du mois d'avril 2026

SPECIAL COUNCIL SITTING

APRIL 13, 2026

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN THAT

1. Council will hold a special sitting April 13, 2026, at 12 p.m. (noon) by videoconference on the Teams platform.
2. The agenda will cover the following items :
 - Adoption of by-law number 1379-26 – By-law concerning the internal governance of the council
 - Adoption of by-law number 1385-26 – By-law decreeing the annexation of part of the territory of the City of Gatineau to Chelsea
 - Notice of motion, presentation and tabling of draft by-law number 1377-26 – By-law amending certain provisions of the zoning by-law number 1215-22 – Amendments required to ensure conformity with the land use and development plan of the MRC des Collines-de-l'Outaouais by-law number 326-24 and incorporating objectives related to housing affordability
 - Adoption of draft by-law number 1377-26 – By-law amending certain provisions of the zoning by-law number 1215-22 – Amendments required to ensure conformity with the land use and development plan of the MRC des Collines-de-l'Outaouais by-law number 326-24 and incorporating objectives related to housing affordability
 - Awarding of the contract and payment of expenses for the purchase of additional boards for the Hollow Glen multi-sport field from the working capital
 - Support for ACRE's Public Territory Conservation Project
3. This notice is given in accordance with the Municipal Code.

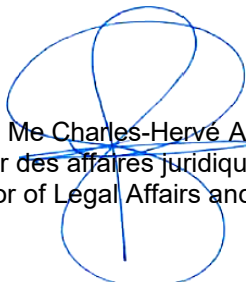
Microsoft Teams

[Join the meeting now](#)

Meeting ID : 271 890 076 575 17

Secret code : br3Fp66T

GIVEN IN CHELSEA, QUEBEC
on this 10th day of the month of April 2026


Me Charles-Hervé Aka
Directeur des affaires juridiques et greffier
Director of Legal Affairs and Registrar



ORDRE DU JOUR
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
DU 13 AVRIL 2026 – 12 h

AGENDA
SPECIAL SITTING OF COUNCIL
APRIL 13, 2026 – 12:00 P.M.

OUVERTURE / OPENING

Nous reconnaissons que les terres sur lesquelles nous sommes rassemblés font partie du territoire traditionnel du peuple Anishinaabek-Algonquin.

La Municipalité de Chelsea reconnaît l'importance d'utiliser un ton poli et respectueux en tout temps envers tous et de s'abstenir de propos incivils. En ce sens et selon les dispositions législatives à cet égard, les sessions du conseil doivent se dérouler avec politesse, calme, respect et dignité.

1) **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR / ADOPTION OF THE AGENDA**

2) **PÉRIODE DE QUESTIONS / QUESTION PERIOD**

3) **DIVERS / VARIOUS**

- a) Adoption du règlement numéro 1379-26 – Règlement concernant la régie interne du conseil / Adoption of by-law number 1379-26 – By-law concerning the internal governance of the council
- b) Adoption du règlement numéro 1385-26 – Règlement décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la Ville de Gatineau à la Municipalité de Chelsea / Adoption of by-law number 1385-26 – By-law decreeing the annexation of part of the territory of the City of Gatineau to Chelsea
- c) Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement numéro 1377 - 26 règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 1215-22 – Modifications requises afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais numéro 326-24 et intégrant les objectifs relatifs à l'abordabilité du logement / Notice of motion, presentation and tabling of draft by-law number 1377-26 – By-law amending certain provisions of the zoning by-law number 1215-22 – Amendments required to ensure conformity with the land use and development plan of the MRC des Collines-de-l'Outaouais by-law number 326-24 and incorporating objectives related to housing affordability
- d) Adoption du projet de règlement numéro 1377-26 – Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 1215-22 – Modifications requises afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais numéro 326-24 et intégrant les objectifs relatifs à l'abordabilité du logement / Adoption of draft by-law number 1377-26 – By-law amending certain provisions of the zoning by-law number 1215-22 – Amendments required to ensure conformity with the land use and development plan of the MRC des Collines-de-l'Outaouais by-law number 326-24 and incorporating objectives related to housing affordability
- e) Octroi du contrat et paiement des dépenses pour l'achat de bandes supplémentaires pour le terrain multisport du secteur Hollow Glen à même le fonds de roulement / Awarding of the contract and payment of expenses for the purchase of additional boards for the Hollow Glen multi-sport field from the working capital
- f) Appui pour le projet ACRE de conservation du territoire public / Support for ACRE's Public Territory Conservation Project

4) **LEVÉE DE LA SÉANCE / ADJOURNMENT OF THE SITTING**

Séance extraordinaire du 13 avril 2026 / April 13, 2026, special sitting

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par la conseillère/le conseiller _____ ,
appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que l'ordre du
jour gouvernant cette séance, soit et est par la présente adopté.

3) DIVERS / VARIOUS

3. a)

Séance extraordinaire du 13 avril 2026 / April 13, 2026, special sitting

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1379-26 – RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL

ATTENDU QUE le conseil municipal peut en vertu de l'article 491 du *Code municipal du Québec*, faire des règlements concernant la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement concernant la régie interne du conseil et de mettre à jour les règles d'ordre et de procédures du conseil et des comités;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mars 2026, et que le projet de règlement a été présenté et déposé;

ATTENDU QUE plusieurs modifications ont été apportées au projet adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mars;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Règlement numéro 1379-26 – Règlement concernant la régie interne du conseil » soit et est par la présente adopté avec les modifications apportées.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Greffier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1379-26

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL

ATTENDU QUE le conseil municipal peut en vertu de l'article 491 du Code municipal du Québec, faire des règlements concernant la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement concernant la régie interne du conseil ainsi que les règles d'ordre et de procédures du conseil et des comités;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 10 mars 2026, et que le projet de règlement a été présenté et déposé;

ATTENDU QUE plusieurs modifications ont été apportées au projet adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mars;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge tout autre règlement à cet effet.

SECTION I – SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 3 – SÉANCES ORDINAIRES

À compter de l'adoption du présent règlement, les séances ordinaires du conseil auront lieu à 19 h dans la salle du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, sauf exceptions, les jours et mois suivants :

- Les premiers mardis du mois;
- Si le premier mardi est un jour férié, la séance aura lieu le jour ouvrable suivant;
- Le conseil adopte une résolution établissant les dates et lieux des séances ordinaires au début de chaque année;
- Le conseil se réserve le droit de modifier l'horaire des séances par résolution.

ARTICLE 4 – CAPTURE, ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES SÉANCES

Lorsque possible, les séances ordinaires et les séances extraordinaires du conseil municipal sont diffusées en direct sur la page Facebook de la Municipalité de Chelsea ou sur une autre plateforme

numérique, le cas échéant. La diffusion et l'enregistrement comprennent également la période de questions.

Lorsqu'il n'est pas possible de diffuser en direct, les séances sont enregistrées et publiées le prochain jour ouvrable sur la page Facebook de la Municipalité ou sur une autre plateforme numérique.

Elles seront accessibles sur le site de la municipalité et seront conservées aux archives selon les délais du calendrier de conservation en vigueur.

À l'exception des journalistes, il est interdit à toute personne, autre que l'administration municipale, de procéder à la captation d'images ou de sons.

ARTICLE 5 – ORDRE DU JOUR

5.1 Personne responsable de préparer l'ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le Greffier ou la Greffière ou en cas de vacances par le Directeur général, ou toute personne désignée à cet effet par le Directeur Général.

5.2 Collecte des propositions

Les membres du conseil municipal et le personnel municipal peuvent proposer des sujets à inclure à l'ordre du jour.

Les membres du conseil peuvent mentionner au Maire par écrit ou à l'oral les sujets qu'ils désirent mettre à l'ordre du jour tandis que chaque service devra transmettre au Greffier les sujets qu'ils souhaitent mettre à l'ordre du jour.

5.3 Évaluation des propositions

Le Greffier, en collaboration avec le Directeur général et le Maire ou la Mairesse, évaluent les propositions de sujet pour déterminer leur pertinence et leur urgence.

5.4 Préparation de l'ordre du jour préliminaire

Sur la base des propositions de sujet reçues et de l'évaluation effectuée, le Greffier prépare un ordre du jour préliminaire pour la prochaine réunion du conseil municipal.

5.5 Révision de l'ordre du jour

Les membres du conseil municipal peuvent soumettre des demandes de modifications à l'ordre du jour préliminaire en comité de travail. Le Greffier apporte les ajustements nécessaires à l'ordre du jour final.

5.6 Transmission de l'ordre du jour

L'ordre du jour de toute séance ordinaire doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents utiles à la prise de décision, selon les dispositions et délais prévus au *Code Municipal*.

Une copie de l'ordre du jour est publiée sur le site Internet de la Municipalité au moins deux « 2 » jours juridiques francs avant la tenue de la séance, avec toutes les informations qui ne sont pas confidentielles, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1).

Tous les documents transmis aux élus sont confidentiels tant qu'ils n'ont pas été rendus publics et l'information qui y est contenue ne peut être partagée.

5.7 Modification en séance du conseil

Le conseil peut en séance décider du contenu final de l'ordre du jour, ajouter, modifier ou retirer des sujets.

Le conseil étudie les sujets qui lui sont soumis selon l'ordre du jour, sous réserve des modifications qu'il peut y apporter.

Le président du conseil présente les sujets à l'ordre du jour. **Les ajouts approuvés**

seront également ajoutés au site internet de la municipalité dans la semaine qui suit la tenue de la séance du Conseil municipal.

ARTICLE 6 – SÉANCES PUBLIQUES

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance à moins qu'elles ne soient ajournées.

Les séances du conseil sont présidées par le Maire ou le Maire suppléant ou, à défaut, par un(e) membre du conseil choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 7 – PÉRIODE DE QUESTIONS

Une séance du conseil comprend deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

- a) La première période de questions suit immédiatement le rapport du Maire ou de la Mairesse et peut porter sur tout sujet, et ce, sans égard aux sujets mentionnés à l'ordre du jour.
- b) La seconde période a lieu à la fin de la séance et peut également porter sur tout sujet, et ce, sans égard aux sujets mentionnés à l'ordre du jour.

Les deux périodes de questions sont régies par les règles prévues à cet article.

7.1 Question

L'intervention de la personne doit prendre la forme d'une question, être d'intérêt public et se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions de la Municipalité, de son conseil, ou à un acte dont le membre du conseil à qui s'adresse la question est responsable, en tant que membre du conseil, ou aux intentions du conseil ou de ses membres relativement à une mesure réglementaire ou administrative de la Municipalité.

Est irrecevable une question qui :

- porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou sur une affaire qui est sous enquête;
- contient des propos diffamatoires, injurieux, obscènes ou insultants;
- constitue une attaque personnelle contre un des membres du conseil ou de l'administration municipale, plutôt qu'une question portant sur un sujet municipal;
- est sans rapport avec la compétence ou les activités de la municipalité;
- répète substantiellement une question déjà traitée lors de la même séance;
- est posée de manière à perturber sensiblement le bon déroulement de la séance après que le Président ait demandé à l'orateur de respecter le règlement de régie des séances du Conseil municipal.

Une question ne sera pas jugée irrecevable du seul fait qu'elle critique les actions ou les politiques municipales.

Le Président/la Présidente de la séance doit veiller à ce que la période de questions se déroule dans l'ordre et le respect, tout en préservant le droit des citoyens d'interroger les élus.

Lorsqu'une question est jugée irrecevable, le Président de la séance doit énoncer brièvement le motif de l'irrecevabilité de la question.

7.2 Réponse

Le président ou la présidente du conseil répond à la question ou peut céder la parole au membre du conseil visé par la question ou au Directeur général. Il ou elle peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit ultérieurement pour permettre aux officiers municipaux de colliger l'information requise.

Le Président ou la présidente du conseil peut refuser de répondre à une question posée:

- si la question est jugée irrecevable selon les critères de l'article 7.1;
- si les renseignements demandés ne peuvent être obtenus qu'à la suite d'un

- travail considérable ne répondant pas à leur utilité;
- si la question porte sur des documents ou renseignements qui sont confidentiels.

Toutes les questions et réponses seront rendues disponibles sur le site **internet** de la municipalité **dans la semaine** après **la tenue** la séance.

7.3 *Durée de la période de questions*

Chaque période de questions mise à la disposition des membres du public a une durée maximale de trente « 30 » minutes pour qu'ils puissent s'adresser au conseil sur les sujets touchant les affaires municipales et d'ordre public. Le président du conseil reçoit et décide en dernier ressort de la pertinence d'une question.

7.4 *Procédure pour poser une question*

Tout membre du public présent qui désire prendre la parole se voit accorder une période maximale de trois « 3 » minutes pour son intervention, après quoi, le président du conseil peut mettre fin à cette intervention.

Afin de poser une question, le membre du public DOIT :

- S'inscrire au registre prévu à cette fin avant le début de la séance du conseil jusqu'à 18 h 50 pour une séance ordinaire;
- S'avancer à l'endroit désigné à cette fin;
- S'adresser au président; la question adressée doit être claire, succincte et sans préambule ni commentaire;
- S'identifier au préalable « nom, prénom et adresse » ou faire référence au groupe pour lequel on pose la question;
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question; toutefois, le président du conseil pourra permettre à cette personne de poser une nouvelle question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait et que le temps imparti pour la période de question n'est pas écoulé;
- S'adresser en termes polis et ne pas user d'un langage injurieux et hargneux.

7.5 *Procédure pour déposer un document séance tenante*

Toute personne qui souhaite déposer un document peut le faire durant la période de questions en le déposant au Greffier ou son représentant au moment de poser sa question.

Les documents déposés lors de la période de questions seront transmis aux élus de manière électronique ou par tout autre moyen.

7.6 *Prolongation de la période de questions*

La période de questions peut être prolongée par une décision à la majorité des membres du conseil présents.

7.7 *Nombre de questions posées*

Il est possible de poser un maximum de trois questions sur le même sujet lors d'une séance du conseil, à moins que la durée maximale de la période de questions n'ait pas été atteinte.

ARTICLE 8 – PRÉSENTATION DES SUJETS

Les sujets de délibération sont appelés dans l'ordre inscrits à l'ordre du jour, à moins d'une décision contraire du président ou de la présidente du conseil ou de la majorité des membres du conseil alors présents.

ARTICLE 9 – OBSERVANCE DE L'ORDRE ET DU DÉCORUM

Le président ou la présidente du conseil fait observer l'ordre et le décorum et les personnes de l'assistance doivent respecter l'ordre, le décorum et les procédures du présent règlement pour le bon fonctionnement de la séance et des périodes de questions.

Quiconque s'adresse à un(e) membre du conseil ou à un(e) fonctionnaire présent doit le faire par des propos polis et respectueux.

À ce titre, le président ou la présidente du conseil peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance du conseil de toute personne, sauf un/une élu(e), qui en trouble l'ordre.

Il est interdit pour toute personne :

- de s'exprimer sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du président de la présidente du conseil;
- d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception du président de la présidente qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- de distribuer tout document, dépliant, imprimé dans la salle du conseil municipal;
- de troubler, chahuter, crier, déranger, harceler, invectiver, retarder ou empêcher le déroulement d'une séance du conseil ou d'une période de questions;
- d'entreprendre un débat avec le public présent.

ARTICLE 10 – RESPECT DU DROIT DE PAROLE

Le président ou la présidente assure la bonne marche et le bon fonctionnement des séances du conseil et voit à faire respecter le droit de parole de chacun des membres du conseil.

ARTICLE 11 – DIVISION DU CONSEIL

Quand le président ou la présidente du conseil constate qu'il y a division au sein du conseil pour l'adoption d'une résolution, de ses amendements, il ou elle doit demander le vote sur la résolution principale, ou ses amendements après avoir laissé un droit de parole à chaque membre du conseil.

ARTICLE 12 – DROIT DE VOTE ET SANCTIONS

Le président ou la présidente, lors d'une séance du conseil, a droit de vote. Les autres membres du conseil présents à la séance sont tenus, sous peine de sanctions prévues par la Loi, de voter, à moins d'exemption ou d'empêchement en raison de leur intérêt personnel conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un(e) membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il/elle a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avec le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* « L.R.Q., c E-2.2 ».

ARTICLE 13 – VOTE ET PARTAGE DES VOIX

Tout vote doit se donner de vive voix et quand il y a partage égal des voix, la décision est considérée comme rendue dans la négative. Un(e) membre du conseil peut toujours faire enregistrer formellement sa dissidence, séance tenante.

ARTICLE 14 – APPEL À L'ORDRE

Le président ou la présidente dirige les délibérations, elles doivent se dérouler

avec politesse, calme, dignité, ainsi qu'à haute et intelligible voix. Un manquement à ces règles de conduite doit faire l'objet d'un appel à l'ordre de la part du président.

Le président ou la présidente peut se faire accompagner par le Directeur Général et le Greffier.

ARTICLE 15 – PARTICIPATION AU DÉBAT

Quand un(e) membre du conseil désire participer au débat, il ou elle adresse la parole au président ou à la présidente. Il ou elle limite son intervention au sujet débattu en évitant toute allusion blessante ou parole offensante. S'il arrive que deux « 2 » ou plusieurs membres parlent en même temps, le président ou la présidente désigne celui ou celle qui parle le premier/la première.

ARTICLE 16 – DROIT DE PAROLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET AU GREFFIER– LECTURE DE LA RÉOLUTION

Tout membre du conseil peut, de droit, requérir en tout temps durant le cours du débat, que la résolution discutée lui soit lue.

À la demande du président ou de la présidente, le Directeur général, ou le Greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 17 – DURÉE DE PAROLE D'UN(E) MEMBRE DU CONSEIL

Aucun(e) membre ne peut parler durant plus de cinq « 5 » minutes chaque fois, sans le consentement du président ou de la présidente du conseil.

ARTICLE 18 – DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉOLUTION ET D'AVIS DE MOTION

Les projets de résolutions et d'avis de motion devant être inscrits à l'ordre du jour du conseil sont soumis par écrit au Directeur général au moins dix « 10 » jours ouvrables avant la tenue de la séance du conseil.

ARTICLE 19 – OBLIGATION DU DÉLAI DE 10 JOURS OUVRABLES

Un projet de résolution doit être remis au Directeur général ou à la Directrice générale dans le délai indiqué à l'article 18 pour être pris en considération par le conseil.

ARTICLE 20 – DÉPÔT SÉANCE TENANTE D'UN PROJET DE RÉOLUTION

Malgré les dispositions des articles 18 et 19, le conseil peut, séance tenante, ajouter, par écrit, un projet de résolution à l'ordre du jour sur un vote de la majorité des membres du conseil présents à une séance ordinaire.

ARTICLE 21 – RETIRER UNE RÉOLUTION

Une résolution peut être retirée avec le consentement de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 22 – RÉOLUTION POUR DIFFÉRER

Une résolution pour différer ou renvoyer à un comité exclut toute discussion de la résolution principale et n'est pas sujette à débat.

ARTICLE 23 – AMENDEMENT POUR RETRANCHER, AJOUTER OU MODIFIER

Lorsqu'un amendement est proposé pour « retrancher », « ajouter » ou encore « modifier », le texte dont on propose l'amendement doit être lu d'abord tel qu'il est, puis le mot, la phrase ou le paragraphe que l'on propose de retrancher, modifier ou ajouter ou ceux que l'on veut y substituer, et enfin, le texte dans son entièreté tel qu'il se lirait s'il était amendé.

Lorsqu'une demande d'amendement est faite, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé.

Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les

règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

ARTICLE 24 – PLUSIEURS AMENDEMENTS – VOTE

Si un ou plusieurs amendements sont faits à une résolution qui n'est pas encore décidée, le vote sera d'abord pris sur l'amendement qui aura été fait et présenté en dernier lieu et si cet amendement est rejeté, le vote sera ensuite pris sur l'amendement précédant immédiatement le dernier, enfin, en dernier lieu, sur la résolution principale.

ARTICLE 25 – RÈGLEMENT

Un règlement doit, sous peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné séance tenante et être lu (sauf s'il y a une dispense de lecture) et adopté à une autre séance tenue à un jour ultérieure. Au moment de l'avis de motion, le projet de règlement est présenté et déposé.

ARTICLE 26 – AVIS DE MOTION

L'avis de motion doit indiquer sommairement l'objet du projet de règlement et le nom du proposeur.

ARTICLE 27 – SÉANCES EXTRAORDINAIRES

Une séance extraordinaire (spéciale) peut être convoquée en tout temps par le chef (Maire/Mairesse), le Directeur général ou la Directrice générale, ou par deux « 2 » membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

Les séances extraordinaires peuvent être tenues en mode virtuelle ou d'une manière hybride (en présentiel et virtuelle en même temps).

ARTICLE 28 – AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation doit être transmis au conseil 2 jours avant le jour fixé pour la séance, que ce soit pour une séance ordinaire ou une séance extraordinaire, et ce, selon les dispositions et délais prévus au *Code Municipal*.

ARTICLE 29 – SUJETS ET AFFAIRES MENTIONNÉS DANS L'AVIS DE CONVOCATION

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf sur consentement unanime des membres du conseil s'ils sont tous présents.

ARTICLE 30 – SANS AVIS DE CONVOCATION

Les membres du conseil peuvent siéger en séance extraordinaire sans avis de convocation s'ils sont tous présents. Le conseil doit alors adopter, au consentement unanime de ses membres, l'ordre du jour de la séance. À défaut d'unanimité, la séance ne peut avoir lieu.

ARTICLE 31 – SANCTION

Toute personne, sauf un/une élu(e), qui contrevient au présent règlement est passible d'expulsion immédiate par le président de séance, **après avoir reçu un avis au** préalable.

SECTION II : COMITÉ DE TRAVAIL DU CONSEIL (CTC)

ARTICLE 32 – TENUE DES RENCONTRES

Les comités de travail du conseil se tiennent le mardi qui précède la séance ordinaire du conseil afin de procéder à l'étude des projets de résolutions devant faire partie de la séance de conseil en présence des élus, du Directeur général ou de la Directrice générale, ou son adjoint(e), ainsi que du Greffier ou de la Greffière.

ARTICLE 33 – ORDRE DU JOUR DU COMITÉ DE TRAVAIL

L'ordre du jour du CTC est préparé par le Greffier ou la Greffière en collaboration avec le Directeur général ou la Directrice générale et le Maire ou la Mairesse.

L'ordre du jour du CTC et tous les documents qui y sont joints sont confidentiels.

L'ordre du jour comprend une section varia afin de permettre aux élus d'apporter certains sujets non prévus à l'ordre du jour. Cependant ces sujets ne pourront être discutés qu'après leur approbation à la majorité des membres présents.

Enfin, l'ordre du jour comprend une section relative aux recommandations des comités au conseil municipal.

ARTICLE 34 – REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit tout règlement antérieur, ainsi que toutes dispositions, résolutions ou directives du conseil inconciliables.

ARTICLE 35 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, CE 13^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2026.

Me Charles-Hervé Aka
Directeur des affaires juridiques et greffier

Brian Nolan
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 10 MARS 2026

DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : .. 10 MARS 2026

DATE DE L'ADOPTION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

DATE DE PUBLICATION :

3. b)

Séance extraordinaire du 13 avril 2026 / April 13, 2026, special sitting

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1385-26 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ANNEXION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU À LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à l'annexion d'une partie du territoire de la Ville de Gatineau à la Municipalité de Chelsea;

ATTENDU QUE le but du règlement est d'éliminer le chevauchement d'une propriété située en bordure du chemin Kelly (matricules actuels Chelsea : 5438-24-7618 (lot 3 756 388), Gatineau : 5438-33-0538 (lot 4 003 233));

ATTENDU QU'UNE municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9)*, étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Règlement numéro 1385-26 – Règlement décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la Ville de Gatineau à la Municipalité de Chelsea » soit et est par la présente adopté.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Greffier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1385-26

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ANNEXION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU À LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à l'annexion d'une partie du territoire de la Ville de Gatineau à la Municipalité de Chelsea;

ATTENDU QUE le but du règlement est d'éliminer le chevauchement d'une propriété située en bordure du chemin Kelly (matricules actuels Chelsea : 5438-24-7618 (lot 3 756 388), Gatineau : 5438-33-0538 (lot 4 003 233));

ATTENDU QU'UNE municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9)*, étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La partie du territoire de la Ville de Gatineau délimitée par le certificat de piquetage ci-joint comme Annexe A, préparé par Marie Eve R. Tremblay, arpenteure-géomètre, sous le numéro 2135 de ses minutes, et daté du 30 avril 2019, est annexée au territoire de la Municipalité de Chelsea.

ARTICLE 2

Le territoire décrit à l'article 1 sera, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, rattaché au district électoral numéro 6.

Cette mention est valable soit aux fins de toute élection antérieure à la première élection générale tenue après l'entrée en vigueur du présent règlement, soit, dans le cas où cette entrée en vigueur survient après celle de la division en districts électoraux effectuée aux fins de cette première élection générale, aux fins de toute élection antérieure à la deuxième élection générale tenue après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3

L'annexion est faite sans aucune condition.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1350-25.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CHELSEA, QUÉBEC, PAR LE VOTE AFFIRMATIF DE LA MAJORITÉ ABSOLUE DES MEMBRES DU CONSEIL À LA SÉANCE TENUE LE 2026

Me Charles-Hervé Aka
Directeur des affaires juridiques et greffier

Brian Nolan
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 7 AVRIL 2026
DATE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT :
NUMÉRO DE RÉOLUTION :
APPROUVÉ PAR LES PERSONNES
HABILES À VOTER :
APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES
AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :

3. c)

Séance extraordinaire du 13 avril 2026 / April 13, 2026, special sitting

AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1377-26

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – MODIFICATIONS REQUISES AFIN D’ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT DE LA MRC DES COLLINES-DE-L’OUTAOUAIS NUMÉRO 326-24 ET INTÉGRANT LES OBJECTIFS RELATIFS À L’ABORDABILITÉ DU LOGEMENT

La conseillère/le conseiller présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d’une séance du conseil, le règlement intitulé, « Règlement numéro 1377-26 – Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 1215-22 – modifications requises afin d’assurer la concordance au schéma d’aménagement de la MRC des Collines-de-l’Outaouais numéro 326-24 et intégrant les objectifs relatifs à l’abordabilité du logement » sera présenté pour adoption.

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 1215-22 afin d’en assurer la concordance avec le schéma d’aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l’Outaouais, à la suite des modifications apportées à ce dernier.

La modification prévue consiste à modifier les articles 11.1.4 et 11.2.4 afin d’augmenter, de 30 % à 50 %, le pourcentage maximal d’occupation du sol des bâtiments principaux faisant partie d’un projet d’aménagement intégré situé à l’intérieur des périmètres d’urbanisation, lorsque ces bâtiments sont desservis ou partiellement desservis par un réseau d’aqueduc et/ou d’égout.

(conseillère/conseiller)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1377-26

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – MODIFICATIONS REQUISES AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS NUMÉRO 326-24 ET INTÉGRANT LES OBJECTIFS RELATIFS À L'ABORDABILITÉ DU LOGEMENT

ATTENDU QUE le règlement numéro 326-24 modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 19 décembre 2025, à la suite de la réception de l'avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objectif d'intégrer la Stratégie territoriale de l'abordabilité permanente du logement de la MRC au schéma d'aménagement, laquelle vise à placer la question de l'abordabilité au cœur du programme politique et à soutenir le processus de prise de décision en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'habitation;

ATTENDU QUE dans cette optique, la MRC estime que des mesures permettant la densification des périmètres d'urbanisation est un moyen de favoriser l'abordabilité du logement et qu'il y a lieu d'assouplir les dispositions applicables au pourcentage maximal d'occupation du sol dans des projets d'aménagement intégré lorsqu'ils sont desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QU'À la suite de l'entrée en vigueur de modifications au schéma d'aménagement et de développement, la Municipalité de Chelsea a l'obligation d'apporter des modifications nécessaires à ses règlements d'urbanisme afin d'en assurer la concordance au schéma;

ATTENDU QUE les modifications attendues visent les normes d'implantation d'un projet intégré prévues au Règlement de zonage numéro 1215-22;

ATTENDU QUE le présent règlement, bien qu'il porte notamment sur la densité d'occupation du sol, n'est pas soumis au processus d'approbation référendaire puisqu'il vise à assurer la concordance avec une modification apportée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation lors de sa réunion extraordinaire du 18 mars 2026;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 avril 2026 et que le projet a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe 6 de l'alinéa 1 de l'article 11.1.4 intitulé « Normes d'aménagement », de la section 11.1 « Projet intégré à des fins résidentielles », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

6. Malgré la grille des spécifications, le pourcentage maximal d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain.

Toutefois, dans le cas d'un projet d'aménagement intégré desservi ou partiellement desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout, ce pourcentage maximal peut être porté à 50 %.

ARTICLE 3

Le paragraphe 6 de l'alinéa 1 de l'article 11.2.4 intitulé « Normes d'aménagement des projets intégrés à des fins commerciales », de la section 11.2 « Projet intégré à des fins commerciales ou mixte », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

6. Malgré la grille des spécifications, le pourcentage maximal d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain.

Toutefois, dans le cas d'un projet d'aménagement intégré desservi ou partiellement desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout, ce pourcentage maximal peut être porté à 50 %.

ARTICLE 4

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, CE 13^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2026.

Me Charles-Hervé Aka
Directeur des affaires juridiques et greffier

Brian Nolan
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :..... 13 AVRIL 2026

DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE
RÈGLEMENT :..... 13 AVRIL 2026

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :.....

DATE DE L'ADOPTION :.....

NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....

DATE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :..

DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN
VIGUEUR :.....

3. d)

Séance extraordinaire du 13 avril 2026 / April 13, 2026, special sitting

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1377-26 – RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – MODIFICATIONS REQUISES AFIN D’ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT DE LA MRC DES COLLINES-DE-L’OUTAOUAIS NUMÉRO 326-24 ET INTÉGRANT LES OBJECTIFS RELATIFS À L’ABORDABILITÉ DU LOGEMENT

ATTENDU QUE le règlement numéro 326-24 modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 19 décembre 2025, à la suite de la réception de l'avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objectif d'intégrer la Stratégie territoriale de l'abordabilité permanente du logement de la MRC au schéma d'aménagement, laquelle vise à placer la question de l'abordabilité au cœur du programme politique et à soutenir le processus de prise de décision en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'habitation;

ATTENDU QUE dans cette optique, la MRC estime que des mesures permettant la densification des périmètres d'urbanisation est un moyen de favoriser l'abordabilité du logement et qu'il y a lieu d'assouplir les dispositions applicables au pourcentage maximal d'occupation du sol dans des projets d'aménagement intégré lorsqu'ils sont desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QU'À la suite de l'entrée en vigueur de modifications au schéma d'aménagement et de développement, la Municipalité de Chelsea a l'obligation d'apporter des modifications nécessaires à ses règlements d'urbanisme afin d'en assurer la concordance au schéma;

ATTENDU QUE les modifications attendues visent les normes d'implantation d'un projet intégré prévues au Règlement de zonage numéro 1215-22;

ATTENDU QUE le présent règlement, bien qu'il porte notamment sur la densité d'occupation du sol, n'est pas soumis au processus d'approbation référendaire puisqu'il vise à assurer la concordance avec une modification apportée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation lors de sa réunion extraordinaire du 18 mars 2026;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 avril 2026 et que le projet a été présenté et déposé à cette même séance;

3. d)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution et que le conseil :

- adopte le « Projet de règlement numéro 1377-26 – Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 1215-22 – Modifications requises afin d’assurer la concordance au schéma d’aménagement de la MRC des Collines-de-l’outaouais numéro 326-24 et intégrant les objectifs relatifs à l’abordabilité du logement ».

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil déterminera la date, l’heure et le lieu de l’assemblée de consultation, tel que prévue par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*.

QU’IL soit et est par la présente soumis à la procédure d’adoption prévue par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Maire et le Greffier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1377-26

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – MODIFICATIONS REQUISES AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS NUMÉRO 326-24 ET INTÉGRANT LES OBJECTIFS RELATIFS À L'ABORDABILITÉ DU LOGEMENT

ATTENDU QUE le règlement numéro 326-24 modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 19 décembre 2025, à la suite de la réception de l'avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objectif d'intégrer la Stratégie territoriale de l'abordabilité permanente du logement de la MRC au schéma d'aménagement, laquelle vise à placer la question de l'abordabilité au cœur du programme politique et à soutenir le processus de prise de décision en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'habitation;

ATTENDU QUE dans cette optique, la MRC estime que des mesures permettant la densification des périmètres d'urbanisation est un moyen de favoriser l'abordabilité du logement et qu'il y a lieu d'assouplir les dispositions applicables au pourcentage maximal d'occupation du sol dans des projets d'aménagement intégré lorsqu'ils sont desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QU'À la suite de l'entrée en vigueur de modifications au schéma d'aménagement et de développement, la Municipalité de Chelsea a l'obligation d'apporter des modifications nécessaires à ses règlements d'urbanisme afin d'en assurer la concordance au schéma;

ATTENDU QUE les modifications attendues visent les normes d'implantation d'un projet intégré prévues au Règlement de zonage numéro 1215-22;

ATTENDU QUE le présent règlement, bien qu'il porte notamment sur la densité d'occupation du sol, n'est pas soumis au processus d'approbation référendaire puisqu'il vise à assurer la concordance avec une modification apportée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation lors de sa réunion extraordinaire du 18 mars 2026;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 avril 2026 et que le projet a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe 6 de l'alinéa 1 de l'article 11.1.4 intitulé « Normes d'aménagement », de la section 11.1 « Projet intégré à des fins résidentielles », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

6. Malgré la grille des spécifications, le pourcentage maximal d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain.

Toutefois, dans le cas d'un projet d'aménagement intégré desservi ou partiellement desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout, ce pourcentage maximal peut être porté à 50 %.

ARTICLE 3

Le paragraphe 6 de l'alinéa 1 de l'article 11.2.4 intitulé « Normes d'aménagement des projets intégrés à des fins commerciales », de la section 11.2 « Projet intégré à des fins commerciales ou mixte », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

6. Malgré la grille des spécifications, le pourcentage maximal d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain.

Toutefois, dans le cas d'un projet d'aménagement intégré desservi ou partiellement desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout, ce pourcentage maximal peut être porté à 50 %.

ARTICLE 4

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, CE 13^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2026.

Me Charles-Hervé Aka
Directeur des affaires juridiques et greffier

Brian Nolan
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :..... 13 AVRIL 2026

DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE
RÈGLEMENT :..... 13 AVRIL 2026

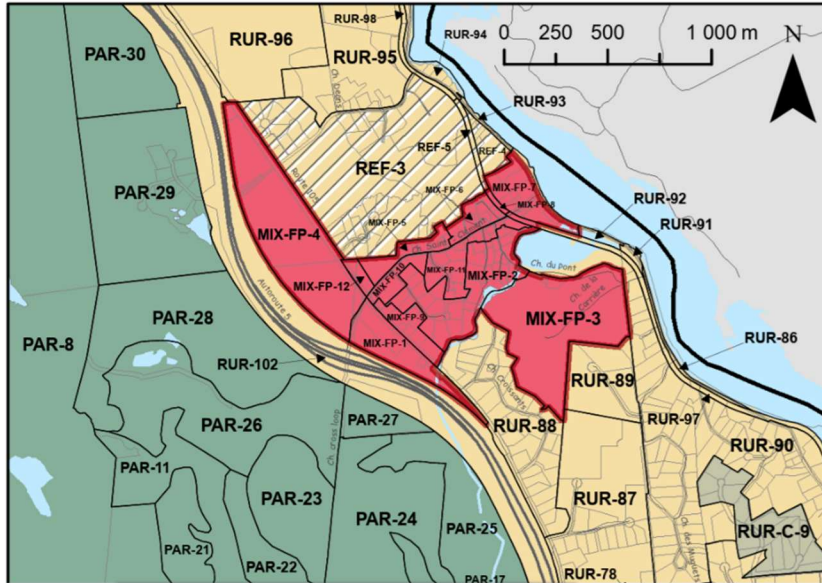
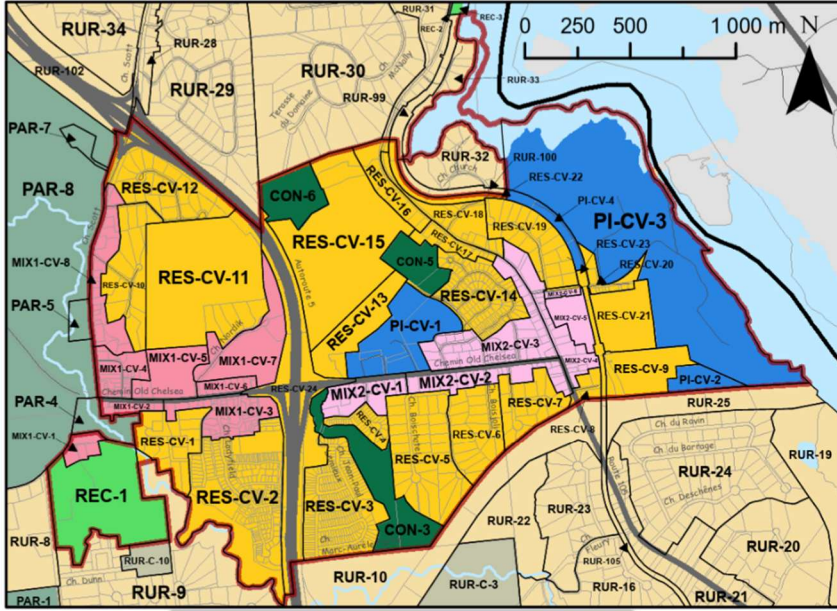
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :.....

DATE DE L'ADOPTION :.....

NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....

DATE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :..

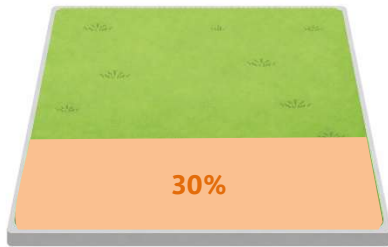
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN
VIGUEUR :.....



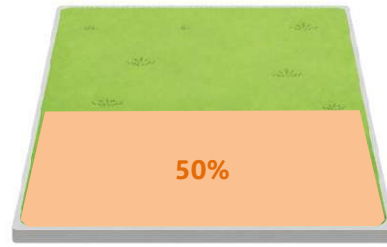
 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ZONES VISÉES
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 1215-22

EMPRISE AU SOL DE 30%



EMPRISE AU SOL DE 50%



Les visuels sont fournis à titre d'exemple afin d'illustrer l'impact visuel d'une variation de l'emprise au sol (30 % vs 50 %). Ils ne représentent pas une modélisation exacte ni un calcul précis des superficies construites.

ILLUSTRATIONS DE LA VARIATION DE L'EMPRISE AU SOL
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 1215-22

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais tenue le 15 février 2024, au Centre administratif de la MRC à Chelsea (Québec), sous la présidence du préfet Marc Carrière et à laquelle il y avait quorum.


24-02-030 AVIS DE MOTION – Présentation et dépôt du projet de règlement n° 326-24 modifiant le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

Je soussigné, Jules Dagenais, maire de la municipalité de Val-des-Monts, donne avis de la présentation du règlement n° 326-24 intitulé : *Règlement modifiant le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Logements abordables et projets d'aménagement intégré.*

L'adoption du règlement sera effectuée à une séance ultérieure.

Conformément à l'article 45 du *Code municipal du Québec*, le préfet informe par la présente, que le but de ce projet de règlement est :

- de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC aux fins d'introduire un objectif et des moyens de mise en œuvre visant à favoriser le développement des logements abordables sur le territoire de la MRC;
- d'accroître le pourcentage maximal d'occupation du sol des bâtiments principaux faisant partie d'un projet d'aménagement intégré dans les périmètres d'urbanisation, soit de 30% à 50%, lorsque ceux-ci sont desservis ou partiellement desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout.



Signature

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

Résolution sujette à ratification par le conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais tenue le 18 septembre 2025, au Centre administratif de la MRC à Chelsea (Québec), sous la présidence du préfet Marc Carrière et à laquelle il y avait quorum.

25-09-246 Adoption du règlement n° 326-24 modifiant le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (troisième génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Logements abordables et projets d'aménagement intégré

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de troisième génération est entré en vigueur le 6 février 2020 à la suite de son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE la MRC est présentement engagée dans une démarche visant à favoriser la réalisation de logements abordables sur son territoire;

ATTENDU QUE l'ampleur de la crise du logement sur le territoire québécois qui affecte également celui de la MRC exige l'instauration de mesures énergiques aux fins de remédier à cette situation;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement constitue le principal outil de planification et de développement de la MRC et qu'il convient d'y traiter des divers enjeux territoriaux de celle-ci dont ceux associés au logement;

ATTENDU QUE la MRC estime que le schéma d'aménagement et de développement (SAD) se doit de refléter davantage ses engagements et intentions politiques en matière de logements abordables ;

ATTENDU QUE le SAD (document complémentaire) prévoit certaines dispositions visant l'encadrement des projets d'aménagement intégré, mais que ces dernières ne permettant pas de favoriser pleinement la densification des périmètres d'urbanisation;

ATTENDU QUE le SAD de la MRC énonce des objectifs d'aménagement et de développement ayant pour effet d'accroître la densification des périmètres d'urbanisation de son territoire et qu'il y a lieu de favoriser l'arrimage entre les dispositions du document complémentaire traitant des projets d'aménagement intégré et ces mêmes objectifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut modifier son SAD en suivant le processus établi par ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Jules Dagenais, maire de la municipalité de Val-des-Monts, le 15 février 2024, en prévision de l'adoption du règlement n° 326-24;

**EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le MAIRE Pierre Guénard
APPUYÉ par le MAIRE Marc Louis-Seize**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, par la présente, le règlement n° 326-24 visant à amender le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC aux fins de préciser les intentions de la MRC en matière de logements abordables et de réviser les règles applicables aux projets d'aménagement intégré dans les périmètres d'urbanisation;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce conseil autorise, par la présente, le préfet, Marc Carrière, et/ou le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Gauthier, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant effet à la présente résolution

Adoptée à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

Résolution sujette à ratification par le conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 326-24

Règlement n° 326-24 modifiant le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Logements abordables et projets d'aménagement intégré

ATTENDU QUE le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération (SAD) est entré en vigueur le 6 février 2020 à la suite de son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QUE la MRC est actuellement engagée dans une démarche visant à favoriser l'émergence de nouveaux logements abordables sur territoire;

ATTENDU QUE la MRC souhaite soutenir la création et le maintien des conditions favorables à l'abordabilité permanente du logement dans les périmètres d'urbanisation ;

ATTENDU QU'à l'instar du reste de la province, la crise du logement constitue un enjeu prioritaire pour la MRC;

ATTENDU QUE la MRC estime que le schéma d'aménagement et de développement (SAD) se doit de refléter davantage ses engagements et ses intentions en matière de logements abordables ;

ATTENDU QUE le SAD (document complémentaire) prévoit certaines dispositions visant l'encadrement des projets d'aménagement intégré, mais que ces dernières ne permettant pas de favoriser pleinement la densification des périmètres d'urbanisation;

ATTENDU QUE dans l'optique de densifier les périmètres d'urbanisation, il y a lieu d'assouplir les dispositions applicables au pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux dans les projets d'aménagement intégré lorsque ceux-ci sont desservis ou partiellement desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. Le schéma d'aménagement et de développement est modifié de la manière suivante :

- Le volet 3.2.1 intitulé « L'urbanisation du territoire » est modifié de la manière suivante :
 - Ajout du nouvel objectif d'aménagement « *Soutenir la création et le maintien des conditions favorables à l'abordabilité permanente du logement dans les périmètres d'urbanisation;* »

- Ajout dans le moyen d'action suivant :

« L'engagement de la MRC, de ses partenaires municipaux et de l'écosystème entrepreneurial de l'habitation dans la mise en œuvre de la *Stratégie territoriale de l'abordabilité permanente du logement*. Cette stratégie, lancée en 2023 et établie sur un horizon de dix ans, vise à :

- 1) Accompagner des entreprises et soutenir les municipalités dans la production de logements abordables, sociaux ou communautaires;
- 2) Mobiliser et susciter l'engagement des forces vives du territoire dans la mise en œuvre de mesures favorisant l'abordabilité permanente du logement;
- 3) Contribuer à la réalisation de projets résidentiels qui comprennent une composante d'abordabilité ou hors marché.

- Le volet 10.5 (Projet d'aménagement intégré) du chapitre X est modifié comme suit :

Texte avant modification :

- b) le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 30% de la superficie du terrain;

Texte après modification :

- b) le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 30% de la superficie du terrain sauf si les bâtiments sont desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout ou encore partiellement desservis, soit par l'un ou l'autre de ces services, auquel cas ce pourcentage maximal d'occupation du sol peut atteindre 50%.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le conseil le 18 septembre 2025 par sa résolution n° 25-09-246.



Marc Carrière
Préfet



Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

AVIS PUBLIC

est par la présente donné par le soussigné que:

Le conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 18 septembre 2025 par sa résolution n° 25-09-246, le règlement n° 326-24 visant à modifier le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Logements abordables et projets d'aménagement intégré.

Toute question relativement au contenu de cet avis peut être adressée au directeur général et greffier-trésorier de la MRC des Collines-de-l'Outaouais en composant le 819-827-0516 poste 2223 ou via l'adresse courriel bgauthier@mrcdescollines.com.

Avis public donné le 19 septembre 2025 conformément au règlement n° 254-17 visant la publication des avis publics de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

3. e)

Séance extraordinaire du 13 avril 2026 / April 13, 2026, special sitting

OCTROI DU CONTRAT ET PAIEMENT DES DÉPENSES POUR L'ACHAT DE BANDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE TERRAIN MULTISPORT DU SECTEUR HOLLOW GLEN À MÊME LE FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QUE par la résolution numéro 45-26, le conseil a octroyé un contrat à la compagnie Bande de hockey Gyslain Lampron inc. au montant de 28 042,41 \$, incluant les taxes, pour l'achat de bandes pour le terrain multisport du secteur Hollow Glen;

ATTENDU QUE la commande initiale a été effectuée selon les dimensions de l'ancienne patinoire au lieu du nouveau terrain multisport;

ATTENDU QUE le Service des loisirs, du sport, de la culture et de la vie communautaire a procédé à une demande de prix auprès de la compagnie Bande de hockey Gyslain Lampron inc. pour l'achat des bandes manquantes;

ATTENDU QUE cette dernière a soumis un prix de 20 538,21 \$, incluant les taxes, soit un montant net de 18 754,13 \$;

ATTENDU QUE le Service des loisirs, du sport, de la culture et de la vie communautaire a procédé à l'analyse du prix soumis et qu'il est conforme et recommandé;

ATTENDU QUE l'achat des bandes supplémentaires sera financé par le fonds de roulement et remboursable sur une période de cinq (5) ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le conseil octroie le contrat pour l'achat des bandes supplémentaires pour le terrain multisport du secteur Hollow Glen au montant de 20 538,21 \$, incluant les taxes, à la compagnie Bande de hockey Gyslain Lampron inc.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une affectation de 18 754,13 \$ du poste budgétaire 59-151-10-000 (Fonds de roulement non engagé) au poste budgétaire 23-920-00-000 (Affectations - Fonds de roulement).

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Maire et le Greffier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 23-080-00-729 (Biens durables autres – Loisirs et culture).

3. f)

Séance extraordinaire du 13 avril 2026 / April 13, 2026, special sitting

APPUI POUR LE PROJET ACRE DE CONSERVATION DU TERRITOIRE PUBLIC

ATTENDU QUE par la résolution numéro 218-22, en 2022 le conseil a adopté l'objectif de conserver 30% du territoire de Chelsea par 2030, et ce conseil continue à soutenir l'atteinte de cet objectif;

ATTENDU QU'Action Chelsea pour le Respect de l'Environnement (ACRE) mène la charge à Chelsea avec un projet qui vise à conserver plus de 880 acres qui aiderait grandement à atteindre notre objectif, en plus de renforcer des protections autour d'un corridor écologique qui passe par le terrain;

ATTENDU QUE ce projet doit être encore étudié pour bien éclaircir les enjeux municipaux qui l'entourent et que donc l'appui à ACRE accordé dans cette résolution ne constitue pas une approbation de modifications de zonage ni d'engagements relatifs à des projets d'aménagement spécifiques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le conseil appuie les démarches d'ACRE dans le processus d'« Appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional » du gouvernement du Québec.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Greffier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Séance extraordinaire du 13 avril 2026 / April 13, 2026, special sitting

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère/le conseiller _____ ,
appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que cette séance
extraordinaire soit levée.